

CONCOURS PROVINCIAL ARISTA

**RÈGLEMENTS
GÉNÉRAUX**

2026

Grand partenaire

Bell

Présidence du concours

YUL Aéroport
International
Montréal-Trudeau

YMX Aérocité
Internationale
de Mirabel

SOMMAIRE

I. DESCRIPTION DU CONCOURS

1. Date de référence
2. Déroulement du concours

II. CATÉGORIES

1. Jeune cadre du Québec
2. Jeune professionnel·le du Québec
3. Jeune travailleur·euse autonome du Québec
4. Jeune repreneur·e du Québec
5. Jeune entrepreneur·e en démarrage du Québec
6. Jeune entrepreneur·e en croissance du Québec
7. Jeune entrepreneur·e du Québec : arts et culture
8. Jeune leader international·e du Québec
9. Jeune leader du Québec : responsabilité sociale
10. Jeune leader du Québec : innovation technologique
11. Jeune leader du Québec: gouvernance d'impact

III. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

IV. MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE RÉFÉRENCEMENT

V. ÉVALUATION DES CANDIDATS ET CANDIDATES ET SÉLECTION DES FINALISTES

VI. ÉVALUATION DES FINALISTES ET SÉLECTION DES LAURÉATS ET LAURÉATES

VII. DÉVOILEMENT DES FINALISTES

VIII. ANNONCE DES LAURÉATS ET LAURÉATES

IX. CONFIDENTIALITÉ

X. GÉNÉRALITÉS

XI. ANNEXES

- ANNEXE I. Définitions
- ANNEXE II. Formulaire de mise en candidature
- ANNEXE III. Grille d'évaluation
- ANNEXE IV. Ordres professionnels reconnus
- ANNEXE V. Politique de gestion du risque d'atteinte à la réputation

I. DESCRIPTION DU CONCOURS

Le concours provincial ARISTA est un concours annuel organisé par la Jeune Chambre de commerce de Montréal (ci-après la « JCCM ») visant à reconnaître le talent et la réussite des gens d'affaires de toutes les régions du Québec et œuvrant dans toutes les sphères de l'activité économique.

1. Date de référence

Le 31 décembre de l'année précédant le Gala ARISTA pour l'édition en cours.

2. Déroulement du concours

Le concours se déroule en plusieurs étapes bien distinctes, soit :

- a. L'appel de candidatures et de référencement qui se déroule du 21 janvier 2026 au 11 mars 2026.
- b. La présélection aura lieu le 20 avril 2026. Vous pouvez retrouver tous les détails de cette étape à l'[article V](#) ci-dessous.
- c. L'annonce aux candidates et candidats de leur sélection au concours, qui se déroulera suite à la présélection. Participation qui doit rester confidentielle jusqu'à l'étape du rayonnement en septembre.
- d. La Journée du jury qui se déroulera le 22 mai 2026, et dont la présence des finalistes est obligatoire comme indiqué à l'[article VI](#) où vous pouvez également y retrouver les détails concernant cette étape.
- e. La période de rayonnement (septembre - date à confirmer). C'est durant cette étape que le ou la candidate pourra annoncer sa participation au concours en tant que finaliste.
- f. Le Gala ARISTA et l'annonce des lauréates et lauréats (octobre - date à confirmer).

II. CATÉGORIES

ARISTA comporte les onze (11) catégories suivantes :

1. Jeune cadre du Québec

La personne candidate doit soit œuvrer à titre de cadre, soit occuper un emploi dont les tâches incluent la gestion du personnel et/ou la direction d'un secteur d'activités, au sein d'une entreprise ou d'un organisme à la [date de référence](#).

2. Jeune professionnel·le du Québec

La personne candidate doit, dans la majeure partie de ses activités professionnelles :

- a. exercer sa profession et être membre en règle d'un Ordre professionnel reconnu au Québec régissant cette profession ou

- b. être membre d'une association encadrant sa profession ou
- c. exercer sa profession en échange d'une rétribution financière spécifiquement en lien avec sa formation et ses compétences au sein d'une entreprise ou d'un organisme

Le candidat ou la candidate doit exercer sa profession depuis au moins un (1) an à la [date de référence](#).

3. Jeune travailleur·euse autonome du Québec

La personne candidate doit travailler seule, directement ou par le biais d'une entreprise dont elle est l'unique actionnaire ou actionnaire avec des Personnes liées, et ce depuis au moins un an avant la [date de référence](#). Elle doit faire affaire avec une ou plusieurs entreprise(s) ou organisme(s). Le travailleur ou la travailleuse autonome ne doit pas avoir de salarié.e à son emploi et ne doit pas en avoir eu au cours de l'année précédent la [date de référence](#).

4. Jeune repreneur·e du Québec

La personne candidate doit avoir acquis une entreprise ou repris la direction à titre d'Associé.e, Directeur.trice général.e (DG), président.e ou président.e directeur.trice général.e

(PDG) d'une entreprise ou d'une Organisation existante, détenir une participation votante ou exercer un contrôle de fait dans celle-ci, et exercer une influence significative sur les opérations et orientations stratégiques de l'entreprise. L'acquisition ou la reprise par un membre du personnel actuel, une personne externe ou par une personne d'une même famille sont acceptées. Le changement exécutif doit avoir été fait depuis au moins un an (1) depuis la [date de référence](#).

5. Jeune entrepreneur·e en démarrage du Québec

La personne candidate doit avoir fondé l'entreprise, détenir une participation votante ou exercer un contrôle de fait dans celle-ci, et exercer une influence significative sur les opérations et orientations stratégiques de l'entreprise. L'entreprise de la personne candidate doit être exploitée depuis au moins six (6) mois avant la [date de référence](#). L'entreprise du candidat ou de la candidate doit présenter un caractère innovant et démontrer un fort potentiel de développement.

Note : Si l'entreprise est exploitée depuis plus de deux (2) ans, la personne candidate a la possibilité de soumettre sa candidature dans la catégorie Entrepreneur/Entrepreneure en croissance si des résultats significatifs ont été générés.

6. Jeune entrepreneur·e en croissance du Québec

La personne candidate doit avoir fondé l'entreprise, détenir une participation votante ou exercer un contrôle de fait dans celle-ci, et exercer une influence significative sur les opérations et orientations stratégiques de l'entreprise. L'entreprise du candidat ou de la candidate doit être exploitée depuis au moins deux (2) ans à la [date de référence](#) et

présenter des résultats significatifs au niveau du développement de son chiffre d'affaires et de la création de valeur (par exemple : nombre d'employé.e.s, revenus, profits, retombées économiques, impact social positif et visibilité pour la ville et la province, etc.).

7. Jeune entrepreneur·e du Québec : arts et culture

La personne candidate doit avoir fondé ou doit gérer un organisme à but non lucratif, détenir une participation votante ou exercer un contrôle de fait dans celle-ci et doit également exercer une influence significative sur les opérations et orientations stratégiques de l'organisme. L'organisme doit œuvrer dans le milieu culturel et avoir une mission à caractère artistique professionnel : arts visuels, cinéma, vidéo, arts numériques, arts de la scène (théâtre, danse, arts du cirque), arts multidisciplinaires, arts autochtones, architecture, musique et littérature. L'organisme du candidat ou de la candidate doit être exploité depuis au moins un (1) an à la [date de référence](#).

8. Jeune leader internationale du Québec

La personne candidate doit être principalement et directement responsable d'initiatives dépassant les frontières du Québec (Canada et/ou international) et celles-ci doivent être actives depuis au moins six (6) mois à la [date de référence](#). Les initiatives sont par exemple : l'exportation de produits et services, l'acquisition d'entreprises, l'implantation d'une nouvelle division, l'exercice de sa profession. L'initiative doit avoir des retombées qui s'avèrent positives pour le développement économique durable du Québec et pour son rayonnement au Canada ou à l'international. Le candidat ou la candidate doit travailler pour une entreprise ou une Organisation ayant une adresse d'affaires située au Québec.

9. Jeune leader du Québec : responsabilité sociale

La personne candidate doit être principalement ou directement responsable d'initiative(s), de projet(s) ou d'entreprise(s) ayant un impact positif sur les piliers du développement durable (société, économie et environnement). Ce projet doit avoir été mis en place avant la [date de référence](#). L'entreprise ou l'Organisation pour laquelle le candidat ou la candidate travaille ne doit pas forcément avoir pour vocation ou mission première le développement durable.

10. Jeune leader du Québec : innovation technologique

La personne candidate doit être principalement ou directement responsable d'initiative(s), de projet(s) ou d'entreprise(s) reliés à l'introduction de nouvelles techniques et méthodes, issues soit d'une nouvelle technologie soit d'une amélioration des technologies déjà existantes. L'innovation technologique représente ainsi le fruit d'un processus créatif visant à jouer un rôle majeur dans la transformation de l'entreprise ou l'organisation et de la société.

11. Jeune leader du Québec: gouvernance d'impact

À la [date de référence](#), la personne candidate doit siéger au sein d'un conseil d'administration (CA) d'un organisme à but non lucratif depuis au moins deux (2) ans.

Elle doit être en mesure de démontrer un engagement significatif envers les principes de saine gouvernance, d'éthique, de transparence et de diversité par la mise en place d'initiatives pertinentes. La personne candidate doit être en mesure d'illustrer comment son expertise et son implication au sein du CA contribuent à un impact sociétal positif, tant à l'intérieur de l'organisation que dans la communauté ou auprès des parties prenantes externes à l'organisation.

Note : la personne candidate peut siéger à titre d'administrateur.trice élu.e, nommé.e ou indépendant.e.

III. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 6.1. La personne candidate doit être de citoyenneté canadienne ou doit avoir sa résidence permanente et/ou être détentrice du Certificat de sélection du Québec (CSQ) à la [date de référence](#) et avoir son domicile principal au Québec. Pour la catégorie Jeune leader international·e du Québec, le candidat ou la candidate doit être de citoyenneté canadienne.
- 6.2. La personne candidate doit être âgée d'au moins dix-huit (18) ans, mais ne pas avoir plus de quarante (40) ans à la [date de référence](#).
- 6.3. Une personne ayant été désignée lauréate du concours provincial ARISTA ne peut soumettre de nouveau sa candidature dans la même catégorie.
- 6.4. Une personne ayant déjà été finaliste au concours ne peut soumettre de nouveau sa candidature dans la même catégorie.
- 6.5. Une personne œuvrant au sein de l'entreprise partenaire en titre du concours provincial ARISTA ou de l'une de ses Filiales ne peut présenter sa candidature pour l'année où cette entreprise partenaire agit en tant que partenaire en titre. De plus, une personne œuvrant au sein d'une entreprise d'une catégorie ou prix du jury, ou de l'une de ses Filiales, ne peut présenter sa candidature pour cette même catégorie ou prix du jury pour l'année de référence.
- 6.6. Une personne ne peut pas présenter sa candidature dans plus d'une catégorie.
- 6.7. Une personne ne peut présenter sa candidature si elle est ou a été, au cours des cinq (5) mois précédent la [date de référence](#), membre du comité organisateur, d'un comité de présélection, du jury, du conseil d'administration de la JCCM, de la direction générale de la JCCM ou du conseil des marraines et parrains de la JCCM.
- 6.8. Le comité organisateur ou le conseil d'administration de la JCCM se réserve le droit d'éarter toute candidature au motif que la personne candidate se trouve dans une situation, réelle ou apparente, de conflit d'intérêts.
- 6.9. Pour être admissible à déposer sa candidature, chaque personne candidate devra consentir à ce que la JCCM puisse procéder à une enquête le ou la concernant ou concernant son entreprise dans le but de vérifier les informations fournies et devra donc consentir à l'usage de ses informations personnelles pour ces fins.

- 6.10. À la demande du comité organisateur, le ou la finaliste doit fournir une copie originale ou certifiée conforme des documents attestant de l'authenticité des diplômes, distinctions ou autres réalisations qu'il invoque. À défaut, le comité organisateur se réserve le droit d'écartier sa candidature.
- 6.11. Pour être admissible, le ou la candidate doit pouvoir être présent.e pour la Journée du jury qui se déroulera le 22 mai 2026. Lors de cette journée, les tournages vidéos et photos ainsi que le passage devant le jury auront lieu. Il est donc primordial de pouvoir être présent.e. Aucune exception ne sera faite.

IV. MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE RÉFÉRENCEMENT

- 4.1. Toute personne répondant aux critères d'admissibilité décrits à l'[article III](#) peut déposer sa candidature en retournant à la JCCM le document de mise en candidature disponible sur le [site Internet du concours](#), dans la forme et de la manière prescrite par la JCCM.

Le document de mise en candidature dûment complété et accompagné des documents requis doit être reçu par la JCCM au plus tard le dernier jour de la période de mise en candidature, laquelle est annoncée publiquement par la JCCM. Cette date limite de mise en candidature peut être reportée par la JCCM à sa seule discrétion.
- 4.2. Toute personne peut proposer un candidat ou une candidate potentielle en transmettant à la JCCM le « Formulaire de référencement » dans la forme et de la manière prescrite par la JCCM, au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des candidatures.
- 4.3. Toute personne ayant transmis sa candidature à travers un ou une prestataire devra être la personne avec qui la JCCM communiquera par la suite. Il est donc important que le ou la prestataire indique les coordonnées de la personne candidate.

V. ÉVALUATION DES CANDIDATS ET CANDIDATES ET SÉLECTION DES FINALISTES

- 5.1. Suite à un appel aux membres de la JCCM effectué par les moyens jugés appropriés par la JCCM ainsi que par un appel de candidatures effectué par le comité organisateur, à l'entière discrétion de la JCCM, plusieurs comités de présélection sont établis afin de procéder à l'évaluation des candidatures pour les différentes catégories. Chacun des comités est constitué d'un minimum de cinq (5) personnes désignées par le comité organisateur en fonction des profils recherchés. Le dépôt d'une candidature, pour faire partie d'un des comités de présélection, ne garantit d'aucune façon une place sur l'un de ces comités. Une personne membre de chacun des comités de présélection est désignée par le comité organisateur pour modérer ledit comité de présélection.
- 5.2. Afin de préserver l'indépendance de la JCCM et l'intégrité du processus de sélection, les membres du comité organisateur du concours provincial ARISTA ne peuvent exercer un droit de vote et ne peuvent participer qu'à titre d'observateur ou d'observatrice lors des réunions du ou des comités de présélection.

- 5.3. Les comités de présélection doivent s'assurer du respect des critères d'admissibilité énoncés aux présentes et de l'éligibilité de la personne candidate au sein de la catégorie pour laquelle sa candidature est présentée. Dans le cas où les informations reçues d'un candidat ou d'une candidate permettent à un comité de présélection de conclure que cette personne n'est pas admissible au sein de la catégorie pour laquelle elle s'est inscrite, ce comité de présélection peut, avec l'autorisation du ou de la chargée de projet de la présélection ARISTA et de la personne candidate, transférer sa candidature dans la catégorie appropriée ou, avec l'autorisation du directeur ou de la directrice concours provincial ARISTA ou de son ou sa délégué.e, rejeter la candidature.
- 5.4. Pour les onze (11) catégories, les comités de présélection procèdent à l'évaluation de la personne candidate sur la base des informations contenues au questionnaire de la personne candidate ainsi qu'aux documents requis par ce questionnaire en fonction des critères suivants :
 - a. Son leadership;
 - b. Ses réalisations;
 - c. Sa vision et sa persévérance;
 - d. Son esprit d'innovation;
 - e. Son degré d'implication.
- 5.5. Chaque membre du comité de présélection attribue, à l'aide d'une grille d'évaluation préalablement établie par le comité organisateur, une note à chacune des personnes candidates conformément aux critères d'évaluation mentionnés aux présentes.
- 5.6. Les dossiers des personnes candidates, incluant les grilles d'évaluation complétées par les membres des comités de présélection, sont remis au comité organisateur aux fins de confidentialité.
- 5.7. Les grilles d'évaluation sont utilisées pour supporter la réflexion des membres des comités de présélection. Ces dernières représentent un outil qui servira à clarifier les profils des personnes candidates et pourraient ultimement servir à déterminer les finalistes pour chaque catégorie au besoin.
- 5.8. Il ne peut y avoir plus de trois (3) finalistes par catégorie. En cas d'égalité lors du vote effectué conformément à la clause 5.6 des présentes, le directeur ou la directrice du comité ARISTA disposera d'un vote additionnel afin qu'au plus trois (3) personnes candidates ne soient désignées.
- 5.9. À la suite de la désignation des finalistes, le dossier de chaque personne candidate, incluant les grilles d'évaluation, est remis à la direction générale de la JCCM.
- 5.10. Pour chacune des personnes candidates ayant donné leur consentement, la JCCM procèdera à une enquête concernant la personne ou son entreprise dans le but de vérifier les informations fournies. Toute déclaration fausse ou trompeuse ou toute situation pouvant entacher la réputation du concours ou de la JCCM d'une quelconque

façon pourra entraîner la disqualification automatique de la personne candidate, et ce, à l'entière discrétion de la JCCM.

VI. ÉVALUATION DES FINALISTES ET SÉLECTION DES LAURÉATS ET LAURÉATES

- 6.1. Un jury est établi par le comité organisateur afin de procéder à la sélection d'un lauréat ou d'une lauréate dans chacune des onze (11) catégories. Ce jury doit être constitué d'un minimum de cinq (5) personnes désignées par le comité organisateur. Aucun ou aucune membre d'un comité de présélection pour une édition donnée ne peut agir à titre de membre du jury au cours de cette même année. Le jury désigne un de ses membres afin d'agir à titre de président.e d'honneur.
- 6.2. Le jury doit rencontrer en entrevue chaque finaliste au moment et à l'endroit déterminés par le comité organisateur. Le quorum pour ces rencontres est fixé à trois (3) membres du jury. Une personne finaliste qui ne peut rencontrer le jury est considérée comme ayant retiré sa candidature.
- 6.3. Le jury procède à l'évaluation de chaque finaliste sur la base de l'entrevue et des informations contenues au questionnaire de mise en candidature, aux documents requis par ce questionnaire ainsi que les informations recueillies à la suite d'une enquête effectuée conformément à la clause 5.10 des présentes.
- 6.4. Chaque membre du jury attribue, à l'aide de la grille d'évaluation préalablement établie par le comité organisateur, une note à chaque finaliste conformément aux critères mentionnés aux présentes.
- 6.5. Le dossier des finalistes, incluant notamment les grilles d'évaluation complétées par les membres du jury, est remis au comité organisateur aux fins de confidentialité.
- 6.6. Les grilles d'évaluation sont utilisées pour supporter la réflexion des membres du jury. Ces dernières représentent un outil qui servira à clarifier les profils des personnes candidates et pourraient ultimement servir à déterminer le lauréat ou la lauréate au besoin.
- 6.7. Il ne peut y avoir plus d'un lauréat ou d'une lauréate par catégorie. En cas d'égalité lors du vote effectué conformément à la clause 6.6 des présentes, la présidente d'honneur disposera d'un vote additionnel afin qu'une seule personne soit désignée lauréate.
- 6.8. À la suite de la désignation des lauréats et lauréates, le dossier de chaque finaliste, incluant notamment les grilles d'évaluation, est immédiatement remis à la direction générale de la JCCM.

VII. DÉVOILEMENT DES FINALISTES

Le dévoilement des finalistes sera fait au début septembre sur les réseaux sociaux (période de rayonnement) conformément au déroulement qui sera transmis aux finalistes à la suite de l'annonce de leur sélection.

7.1. Il est interdit de dévoiler sa participation en tant que finaliste avant la date indiquée par l'équipe de la JCCM.

7.2. Un kit média sera transmis quelques jours avant la période de rayonnement, que les finalistes pourront utiliser afin de promouvoir leur participation au concours.

À noter : considérant la quantité de matériel à produire et le temps restreint pour le faire, il ne sera pas possible pour les finalistes de choisir leur photo ni leur vidéo. L'équipe des communications de la JCCM se donne le droit de sélection afin d'éviter de quelconques délais, du travail supplémentaire ainsi que pour éviter des frais supplémentaires en lien avec le travail des fournisseurs.

VIII. ANNONCE DES LAURÉATS ET LAURÉATES

Les noms des lauréats et lauréates sont dévoilés lors du gala ARISTA de l'édition en cours.

IX. CONFIDENTIALITÉ

- 8.1. Les membres du comité organisateur, les membres des comités de présélection, les membres du jury et toute autre personne ayant pris connaissance de tout document concernant une personne candidate doivent respecter la confidentialité des informations qui sont portées à leur connaissance, par écrit ou verbalement, dans le cadre du concours.
- 8.2. Les dossiers des personnes candidates, incluant les finalistes et les lauréats et lauréates, ainsi que tout matériel ayant servi aux délibérations seront détruits à la suite du gala ARISTA et ne pourront donc plus être consultés.

X. GÉNÉRALITÉS

- 9.1. Toute décision ayant fait l'objet d'un vote au sein d'un comité de présélection ou du jury et ayant obtenu la faveur de plus de cinquante pour cent (50%) des membres éligibles à voter est présumée, selon le cas, dûment adoptée par ce comité de présélection ou le jury. Le directeur ou la directrice du comité ARISTA et le président ou la présidente d'honneur auront, en cas d'égalité lors d'un vote pris au sein du comité de présélection ou du jury, selon le cas, un droit de vote additionnel. Toute décision dûment adoptée par un comité de présélection ou par le jury est finale et sans appel.
- 9.2. Tout membre des comités de présélection ou du jury doit dénoncer tout conflit d'intérêts actuel ou potentiel avec une personne candidate. En cas de tel conflit d'intérêts actuel ou potentiel conflit d'intérêts, le ou la membre ne peut participer de quelque façon que ce soit à l'évaluation de ce dossier de candidature ni prendre part à une décision pouvant affecter cette personne candidate. Seules les notes attribuées par les autres membres d'un ou des comités de présélection ou du jury sont alors considérées pour l'évaluation de cette personne candidate.
- 9.3. Les comités de présélection ou le jury peuvent écarter toute candidature au motif que les informations contenues au questionnaire de la personne candidate ou aux

- documents requis par ce questionnaire sont fausses ou, de l'avis des comités de présélection ou du jury, trompeuses.
- 9.4. Sauf lors des entrevues officielles tenues dans le cadre du concours, les personnes candidates ne peuvent en aucun temps promouvoir leur candidature auprès des membres des comités de présélection ou du jury.
 - 9.5. Les membres du jury ne peuvent communiquer directement avec une personne candidate, sauf dans les cas où les présents règlements le permettent.
 - 9.6. Les présents règlements du concours ne peuvent être modifiés que par résolution du conseil d'administration de la JCCM.

XI. ANNEXES

ANNEXE I. Définitions

Date de référence : le 31 décembre de l'année précédant le Gala ARISTA pour l'édition en cours.

Employé.e : personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur.euse moyennant rémunération. Les salarié.e.s travaillant pour le compte d'un ou une franchisé.e ne sont pas considéré.e.s comme des employé.e.s.

Entreprise : société ayant un établissement situé au Québec, dont l'objet est l'exercice d'une activité organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant en la prestation de services, la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation.

Entreprise commanditaire en titre : entreprise qui agit à titre de partenaire en titre du concours, c'est-à-dire l'entreprise pour laquelle la dénomination sociale est incluse dans le nom du concours. Cette notion n'inclut pas les filiales de l'entreprise.

Entreprise commanditaire : entreprise qui agit à titre de partenaire du concours. Cette notion n'inclut pas les Filiales de l'entreprise.

Exploitation d'une entreprise : est considérée comme une entreprise exploitée une entreprise qui, sous une ou différentes dénominations sociales, exerce de façon permanente la ou les même(s) activité(s) économique(s) organisée(s).

Filiale : entreprise dont l'entreprise commanditaire a le contrôle ou entreprise ayant un contrôle sur l'entreprise partenaire.

Ordre professionnel reconnu : ordre professionnel apparaissant à l'Annexe I du Code des professions (L.R.Q. c. C -26). Voir l'annexe IV des présents règlements.

Organisme : cette définition comprend un organisme public ou parapublic, notamment le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial, leurs ministères, un organisme gouvernemental municipal ou scolaire, un établissement de santé ou de services sociaux, une agence, une régie, une commission ou une société d'État, ou tout autre organisme dont les fonctions sont de type gouvernemental et enfin, tout organisme

communautaire ou sans but lucratif reconnu comme tel par une loi fédérale ou provinciale.

Personne liée : personne liée au sens de la Loi de l'Impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).

Socialement responsable : est considérée comme socialement responsable toute pratique ou initiative qui consiste à intégrer les enjeux sociaux, environnementaux et économiques dans la gestion quotidienne de son entreprise ou organisme.

ANNEXE II. Formulaire de mise en candidature

Découvrez le formulaire de mise en candidature sur le site.

ANNEXE III. Grille d'évaluation

Découvrez les grilles d'évaluation sur le site.

ANNEXE IV. Ordres professionnels reconnus

LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS RECONNUS¹

1. L'Ordre professionnel des avocats du Québec;
2. L'Ordre professionnel des notaires du Québec;
3. L'Ordre professionnel des médecins du Québec;
4. L'Ordre professionnel des dentistes du Québec;
5. L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
6. L'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
7. L'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec;
8. L'Ordre professionnel des agronomes du Québec;
9. L'Ordre professionnel des architectes du Québec;
10. L'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec;
11. L'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec;
12. L'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec;
13. L'Ordre professionnel des chimistes du Québec;
14. L'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;
15. L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;

¹ Tel que apparaissant à l'Annexe 1 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26). À jour le 8 janvier 2026.

16. L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec;
17. L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
18. L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;
19. L'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
20. L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
21. L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;
22. L'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec;
23. L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec;
24. L'Ordre professionnel des géologues du Québec;
25. L'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;
26. L'Ordre professionnel des diététistes du Québec;
27. L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
28. L'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
29. L'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;
30. L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;
31. L'Ordre professionnel des urbanistes du Québec;
32. L'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;
33. L'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;
34. L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;
35. L'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;
36. L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
37. L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;
38. L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
39. L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
40. L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;
41. L'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;

42. L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
43. L'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;
44. Conseil interprofessionnel du Québec (Regroupement des ordres professionnels);
45. L'Ordre professionnel des criminologues du Québec;
46. L'Ordre professionnel des sexologues du Québec;
47. L'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec.

ANNEXE V. Politique de gestion du risque d'atteinte à la réputation

A) Devoir de divulgation

Par le biais du formulaire d'inscription, la personne candidate doit divulguer toute information la concernant personnellement ou concernant une compagnie qu'elle contrôle et/ou dont elle administre ou dirige et qui représente un risque d'atteinte à la réputation du concours ainsi que de ses organisateur.trice.s, autres personnes candidates et lauréats et lauréates, tel que:

- Implication dans une procédure, autre que pour une infraction au Code de la route, qui peut mener à une mise en accusation, une condamnation ou l'octroi d'une injonction;
- Déclaration de culpabilité d'une infraction criminelle pour laquelle il ou elle n'a pas obtenu de pardon;
- Condamnation par un tribunal civil à payer des dommages dans une affaire reliée à son domaine d'activité;
- Déclaration de faillite ou avoir fait cession de ses biens en faveur de ses créanciers et ne pas avoir obtenu la libération de la faillite.
- Sanction ou radiation par un ordre professionnel, une autorité réglementaire ou une association professionnelle.

B) Identification, évaluation et décision

1. Le comité organisateur suit le processus d'évaluation du risque suivant :
 - 1.1 Dans les cas où la personne candidate a mentionné avoir été déclarée coupable d'une infraction criminelle pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon, avoir été déclarée en faillite ou avoir fait cession de ses biens en faveur de ses créanciers ou avoir été sanctionnée et/ou radiée par un ordre professionnel, une autorité réglementaire ou une association professionnelle, le

comité organisateur rejette automatiquement sa candidature sans qu'elle n'y ait de recommandation au comité de direction;

- 1.2 Par la suite, il identifie les candidatures à risque (les candidatures dont la personne candidate a mentionné un risque autre d'atteinte à la réputation dans la déclaration prévue à cet effet au début du formulaire d'inscription).
- 1.3 Il évalue ensuite les candidatures à risque :
 - 1.3.1 Il contacte la personne candidate et obtient les informations jugées nécessaires à la prise de décision, s'il y a lieu.
 - 1.3.2 Il évalue si la personne candidate représente un risque réel à la notoriété, à l'image, au prestige et à la réputation du concours.
 - 1.3.3 Dans le cas où le niveau de risque justifie une potentielle recommandation de rejet, il rencontre, s'il y a lieu, la personne candidate afin d'obtenir des informations supplémentaires.
 - 1.3.4 Dans les cas d'une recommandation de rejet et/ou lorsque le comité organisateur ne peut obtenir l'unanimité, il prépare et soumet au comité de direction un sommaire exécutif, lequel inclut :
 - les éléments de risque rattachés à la candidature; et
 - la recommandation motivée du comité organisateur.
2. Le cas échéant, le comité de direction détermine si la candidature à risque doit être rejetée.
3. En cas de rejet, le comité organisateur informe, dans les plus brefs délais et par écrit, la personne candidate des motifs justifiant le rejet de sa candidature.

ARISTA PROVINCIAL CONTEST

GENERAL RULES & REGULATIONS

2026

Major partner

Bell

Presided by

YUL Aéroport
International
Montréal-Trudeau

YMX Aérocité
Internationale
de Mirabel

SUMMARY

I. CONTEST DESCRIPTION

1. Reference date
2. Competition Process

II. CATEGORIES

1. Young Executive of Quebec
2. Young Professional of Québec
3. Young Self-Employed Worker of Quebec
4. Young Business Successor of Quebec
5. Young Startup Entrepreneur of Quebec
6. Young Growth Entrepreneur of Quebec
7. Young Entrepreneur of Quebec: Arts and Culture
8. Young International Leader of Quebec
9. Young Leader of Quebec: Social Responsibility
10. Young Leader of Quebec: Technological Innovation
11. Young Leader of Quebec: Impact Governance

III. ELIGIBILITY CRITERIA

IV. REGISTRATION AND REFERRAL PROCEDURES

V. EVALUATION OF CANDIDATES AND SELECTION OF FINALISTS

VI. EVALUATION OF FINALISTS AND SELECTION OF WINNERS

VII. ANNOUNCEMENT OF FINALISTS

VIII. ANNOUNCEMENT OF WINNERS

IX. CONFIDENTIALITÉ

X. GENERAL PROVISIONS

XI. APPENDICES

- ANNEXE I. Definitions
- ANNEXE II. Nomination Form
- ANNEXE III. Evaluation Grid
- ANNEXE IV. Recognized Professional Orders
- ANNEXE V. Reputation Risk Management Policy
 - A) Duty of Disclosure
 - B) Identification, Assessment and Decision

I. CONTEST DESCRIPTION

The ARISTA Provincial Contest (hereinafter the "Contest") is an annual event organized by the Junior Chamber of Commerce of Montreal (hereinafter the "**JCCM**") that wishes to acknowledge the talent and success of young business people working in all spheres of economic activity throughout the province of Québec.

1. Reference date

December 31st of the year prior to the ARISTA Gala of the Contest's current edition..

2. Competition Process

The competition takes place in several clearly defined stages, as follows:

- a. The call for applications and referrals, which will run from January 21, 2026, to March 11, 2026.
- b. The preselection phase will take place on April 20, 2026. Full details of this stage are outlined in [Article V](#) below.
- c. The notification of selected candidates following the preselection. Participation must remain confidential until the visibility phase in September.
- d. Jury Day, which will take place on May 22, 2026. Attendance by finalists is mandatory, as indicated in [Article VI](#), which also provides details regarding this stage.
- e. The visibility phase (September – date to be confirmed). During this stage, candidates may publicly announce their participation in the competition as finalists.
- f. The ARISTA Gala and the announcement of the award recipients (October – date to be confirmed).

II. CATEGORIES

ARISTA includes the following eleven (11) categories :

1. Young Executive of Quebec

The candidate must either work as an executive or hold a position whose responsibilities include staff management and/or the leadership of a business unit within a company or organization as of [the reference date](#).

2. Young Professional of Québec

The candidate must, for the majority of their professional activities :

- a. practise their profession and be a member in good standing of a professional order recognized in Quebec that governs this profession, or
- b. be a member of an association that regulates their profession, or
- c. practise their profession in exchange for financial compensation specifically related to their education and skills within a company or organization.

The candidate must have been practising their profession for at least one (1) year as of [the reference date](#).

3. Young Self-Employed Worker of Quebec

The candidate must work independently, either directly or through a company in which they are the sole shareholder or a shareholder with related persons, and must have done so for at least one year prior to [the reference date](#). They must work with one or more companies or organizations. The self-employed worker must not have any employees and must not have had any in the year preceding [the reference date](#).

4. Young Business Successor of Quebec

The candidate must have acquired a business or taken over its management as a Partner, Chief Executive Officer (CEO), President, or President & CEO (P&CEO) of an existing company or organization, hold voting shares or exercise de facto control in it, and have significant influence over the company's operations and strategic direction. Acquisition or takeover by a current staff member, an external person, or a family member is accepted. The executive change must have occurred at least one (1) year prior to [the reference date](#).

5. Young Startup Entrepreneur of Quebec

The candidate must have founded the company, hold voting shares or exercise de facto control, and have significant influence over the company's operations and strategic direction. The company must have been in operation for at least six (6) months prior to [the reference date](#). The company must demonstrate innovation and strong development potential.

Note :If the company has been in operation for more than two (2) years, the candidate may submit their application in the Growth Entrepreneur category if significant results have been achieved.

6. Young Growth Entrepreneur of Quebec

The candidate must have founded the company, hold voting shares or exercise de facto control, and have significant influence over the company's operations and strategic direction. The company must have been in operation for at least two (2) years as of [the reference date](#) and demonstrate significant results in terms of revenue growth and value creation (e.g., number of employees, revenue, profits, economic impact, positive social impact, and visibility for the city and province).

7. Young Entrepreneur of Quebec: Arts and Culture

The candidate must have founded or manage a nonprofit organization, hold voting shares or exercise de facto control, and have significant influence over the organization's operations and strategic direction. The organization must operate in the cultural sector and have a mission of professional artistic activity: visual arts, film, video, digital arts, performing arts (theatre, dance, circus arts), multidisciplinary arts, Indigenous arts, architecture, music, or literature. The organization must have been in operation for at least one (1) year as of [the reference date](#).

8. Young International Leader of Quebec

The candidate must be primarily and directly responsible for initiatives beyond Quebec's borders (Canada and/or internationally), which must have been active for at least six (6) months as of [the reference date](#). Initiatives may include product or service exports, business acquisitions, the establishment of a new division, or professional practice. The initiatives must have positive outcomes for sustainable economic development in Quebec and for its visibility in Canada or internationally. The candidate must work for a company or organization with a business address in Quebec.

9. Young Leader of Quebec: Social Responsibility

The candidate must be primarily or directly responsible for initiatives, projects, or companies that have a positive impact on the pillars of sustainable development (society, economy, and environment). The project must have been implemented prior to [the reference date](#). The company or organization for which the candidate works does not need to have sustainable development as its primary mission.

10. Young Leader of Quebec: Technological Innovation

The candidate must be primarily or directly responsible for initiatives, projects, or companies related to the introduction of new techniques and methods, either from new technology or from improvements to existing technologies. Technological innovation represents the result of a creative process that plays a major role in transforming the company or organization and society.

11. Young Leader of Quebec: Impact-Driven Governance

As of [the reference date](#), the candidate must have been serving on the board of directors (BOD) of a non-profit organization for at least two (2) years.

They must be able to demonstrate a significant commitment to the principles of sound governance, ethics, transparency, and diversity through the implementation of relevant initiatives. The candidate must be able to illustrate how their expertise and involvement on the BOD contribute to a positive societal impact, both within the organization and in the community or with external stakeholders of the organization.

Note: The candidate may serve as an elected, appointed, or independent director.

III. ELIGIBILITY CRITERIA

- 6.1. The candidate must be a Canadian citizen or must hold permanent residency and/or a Quebec Selection Certificate (CSQ) as of [the reference date](#), and must have their principal residence in Quebec. For the Young International Leader of Quebec category, the candidate must be a Canadian citizen..
- 6.2. The candidate must be at least eighteen (18) years old, but not older than forty (40) years as of [the reference date](#).
- 6.3. A person who has previously been designated a winner of the provincial ARISTA competition may not submit a new application in the same category.
- 6.4. A person who has previously been a finalist in the competition may not submit a new application in the same category.
- 6.5. A person employed by the title partner company of the provincial ARISTA competition or by one of its subsidiaries may not submit an application for the year in which this partner company acts as title partner. Furthermore, a person working for a company in a specific category or jury prize, or for one of its subsidiaries, may not submit an application for the same category or jury prize for the reference year.
- 6.6. A person **may not submit** an application in more than one category.
- 6.7. A person may not submit an application if they are, or have been within the five (5) months preceding [the reference date](#), a member of the organizing committee, a preselection committee, the jury, the board of directors of the JCCM, the general management of the JCCM, or the JCCM's mentors council.
- 6.8. The organizing committee or the board of directors of the JCCM reserves the right to reject any application on the grounds that the candidate is in a real or apparent conflict of interest.
- 6.9. To be eligible to submit an application, each candidate must consent to the JCCM conducting an inquiry regarding them or their company for the purpose of verifying the information provided, and must therefore consent to the use of their personal information for these purposes.
- 6.10. At the request of the organizing committee, the finalist must provide an original or certified copy of documents verifying the authenticity of any diplomas, awards, or other achievements cited. Failure to do so may result in the rejection of the application by the organizing committee.
- 6.11. To be eligible, the candidate must be able to attend **Jury Day**, which will take place on May 22, 2026. During this day, video and photo recordings, as well as presentations

before the jury, will take place. Attendance is therefore mandatory. No exceptions will be made.

IV. REGISTRATION AND REFERRAL PROCEDURES

- 4.1. Any person meeting the eligibility criteria described in [Article III](#) may submit an application by returning to the JCCM the application form available on the [competition's website](#), in the form and manner prescribed by the JCCM.

The duly completed application form, accompanied by the required documents, must be received by the JCCM no later than the last day of the application period, which is publicly announced by the JCCM. This application deadline may be extended at the sole discretion of the JCCM.

- 4.2. Any person may nominate a potential candidate by submitting the [Referral Form](#) to the JCCM, in the form and manner prescribed by the JCCM, no later than fifteen (15) business days before the application deadline.
- 4.3. Any person who submits an application through a third-party service must be the individual with whom the JCCM will communicate thereafter. It is therefore important that the third-party service provide the candidate's contact information.

V. EVALUATION OF CANDIDATES AND SELECTION OF FINALISTS

- 5.1. Following a call to the members of the JCCM using methods deemed appropriate by the JCCM, as well as a call for applications conducted by the organizing committee at the sole discretion of the JCCM, several preselection committees are established to evaluate applications for the various categories. Each committee is composed of a minimum of five (5) persons appointed by the organizing committee based on the profiles sought. Submission of an application to be part of one of the preselection committees does not in any way guarantee a place on that committee. One member of each preselection committee is designated by the organizing committee to moderate the committee.
- 5.2. In order to preserve the independence of the JCCM and the integrity of the selection process, members of the ARISTA provincial competition organizing committee may not vote and may only participate as observers during preselection committee meetings.
- 5.3. The preselection committees must ensure compliance with the eligibility criteria set out herein and verify the candidate's eligibility within the category for which their application is submitted. If the information provided by a candidate allows a preselection committee to conclude that the person is not eligible for the category in which they applied, the preselection committee may, with the authorization of the ARISTA preselection project manager and the candidate, transfer the application to the appropriate category or, with

the authorization of the ARISTA provincial competition director or their delegate, reject the application.

- 5.4. For the eleven (11) categories, the preselection committees evaluate candidates based on the information contained in the candidate questionnaire and the documents required by this questionnaire according to the following criteria:
 - a. Leadership;
 - b. Achievements;
 - c. Vision and perseverance;
 - d. Innovation;
 - e. Level of involvement.
- 5.5. Each member of the preselection committee assigns, using an evaluation grid previously established by the organizing committee, a score to each candidate in accordance with the evaluation criteria set out herein.
- 5.6. The candidate files, including the evaluation grids completed by the preselection committee members, are submitted to the organizing committee for confidentiality purposes.
- 5.7. The evaluation grids are used to support the deliberations of the preselection committee members. They serve as a tool to clarify the profiles of the candidates and may ultimately be used to determine the finalists for each category if necessary.
- 5.8. There may be no more than three (3) finalists per category. In the event of a tie in the vote conducted in accordance with clause 5.6 herein, the ARISTA committee director shall have an additional vote to ensure that no more than three (3) candidates are designated.
- 5.9. Following the designation of finalists, the file of each candidate, including the evaluation grids, is submitted to the JCCM general management.
- 5.10. For each candidate who has given their consent, the JCCM will conduct an inquiry regarding the candidate or their company to verify the information provided. Any false or misleading statement, or any situation that could damage the reputation of the competition or the JCCM in any way, may result in the automatic disqualification of the candidate at the sole discretion of the JCCM.

VI. EVALUATION OF FINALISTS AND SELECTION OF WINNERS

- 6.1. A jury is established by the organizing committee to select one winner in each of the eleven (11) categories. This jury must be composed of a minimum of five (5) persons appointed by the organizing committee. No member of a preselection committee for a given edition may serve as a jury member in the same year. The jury designates one of its members to serve as Honorary President.
- 6.2. The jury must interview each finalist at the time and place determined by the organizing committee. The quorum for these interviews is three (3) jury members. Any finalist unable to meet with the jury is considered to have withdrawn their application.
- 6.3. The jury evaluates each finalist based on the interview, the information contained in the application questionnaire, the documents required by this questionnaire, as well as information obtained through an inquiry conducted in accordance with clause 5.10 herein.
- 6.4. Each jury member assigns, using the evaluation grid previously established by the organizing committee, a score to each finalist in accordance with the criteria set out herein.
- 6.5. The finalists' files, including the evaluation grids completed by the jury members, are submitted to the organizing committee for confidentiality purposes.
- 6.6. The evaluation grids are used to support the jury members' deliberations. They serve as a tool to clarify the profiles of the candidates and may ultimately be used to determine the winner if necessary.
- 6.7. There may be no more than one winner per category. In the event of a tie in the vote conducted in accordance with clause 6.6 herein, the Honorary President shall have an additional vote to ensure that only one person is designated as the winner.
- 6.8. Following the designation of the winners, the file of each finalist, including the evaluation grids, is immediately submitted to the JCCM general management.

VII. ANNOUNCEMENT OF FINALISTS

The announcement of the finalists will take place in early September on social media (visibility period) in accordance with the timeline communicated to the finalists following the announcement of their selection.

- 7.1. It is prohibited to disclose one's participation as a finalist before the date indicated by the JCCM team.

- 7.2. A media kit will be provided a few days before the visibility period, which finalists may use to promote their participation in the competition.

Note: Considering the amount of material to be produced and the limited time available, finalists will not be able to choose their photo or video. The JCCM communications team reserves the right to make these selections in order to avoid delays, additional work, and extra costs associated with vendor services.

VIII. ANNOUNCEMENT OF WINNERS

The names of the winners will be revealed during the ARISTA Gala of the current edition.

IX. CONFIDENTIALITÉ

- 8.1. Members of the organizing committee, preselection committees, the jury, and any other person who becomes aware of any document concerning a candidate must respect the confidentiality of the information brought to their attention, whether in writing or verbally, within the context of the competition.
- 8.2. Candidate files, including those of finalists and winners, as well as any material used during deliberations, will be destroyed following the ARISTA Gala and may no longer be consulted.

X. GENERAL PROVISIONS

- 9.1. Any decision that has been subject to a vote within a preselection committee or the jury and has obtained the support of more than fifty percent (50%) of eligible voting members is presumed to have been duly adopted by that preselection committee or jury, as the case may be. In the event of a tie in a vote taken within a preselection committee or the jury, the ARISTA committee director and the Honorary President shall have an additional vote. Any decision duly adopted by a preselection committee or the jury is final and not subject to appeal.
- 9.2. Any member of the preselection committees or the jury must disclose any current or potential conflict of interest with a candidate. In the event of such a current or potential conflict of interest, the member may not in any way participate in the evaluation of that candidate's file or take part in any decision that may affect the candidate. Only the scores assigned by the other members of the preselection committee or jury will then be considered for evaluating that candidate.
- 9.3. The preselection committees or the jury may reject any application on the grounds that the information provided in the candidate's questionnaire or the documents required by the questionnaire are false or, in the opinion of the preselection committees or the jury, misleading.

- 9.4. Except during official interviews held as part of the competition, candidates may not at any time promote their application to members of the preselection committees or the jury.
- 9.5. Jury members may not communicate directly with a candidate, except in cases permitted under these regulations.
- 9.6. These competition regulations may only be amended by resolution of the JCCM Board of Directors.

XI. APPENDICES

ANNEXE I. Definitions

Reference Date: December 31 of the year preceding the ARISTA Gala for the current edition.

Employee: A person who performs work under the direction or control of another person, the employer, in exchange for remuneration. Employees working on behalf of a franchisee are not considered employees.

Company: A business with an establishment located in Quebec, whose purpose is the conduct of an organized activity, whether commercial or not, consisting of providing services, producing or creating goods, managing them, or selling them.

Title Sponsor Company: A company acting as the title partner of the contest, i.e., the company whose name is included in the contest's title. This does not include the company's subsidiaries.

Sponsoring Company: A company acting as a contest partner. This does not include the company's subsidiaries.

Operating a Business: A business is considered to be operating if it conducts the same organized economic activity or activities on a permanent basis under one or more business names.

Subsidiary: A company controlled by the sponsoring company or a company that controls the partner company.

Recognized Professional Order: A professional order listed in Appendix I of the Professional Code (L.R.Q. c. C-26). See [Appendix IV](#) of these regulations.

Organization: Includes public or para-public organizations, such as the federal or provincial government, their ministries, municipal or school governmental bodies, health or social service establishments, agencies, boards, commissions, crown corporations, or any other organization with government-type functions, as well as community or nonprofit organizations recognized as such under federal or provincial law.

Related Person: A person related as defined by the Income Tax Act (R.S.C. (1985), ch. 1 (5th Supp.)).

Socially Responsible: Any practice or initiative that integrates social, environmental, and economic issues into the daily management of a business or organization.

ANNEXE II. Nomination Form

The nomination form can be found [on the website](#).

ANNEXE III. Evaluation Grid

Evaluation grids are available on the website.

ANNEXE IV. Recognized Professional Orders

1. Quebec Bar Association
2. Quebec Notaries Association
3. Quebec Medical Association
4. Quebec Dental Association
5. Quebec Pharmacists Association
6. Quebec Optometrists Association
7. Quebec Veterinary Medical Association
8. Quebec Agronomists Association
9. Quebec Architects Association
10. Quebec Engineers Association
11. Quebec Land Surveyors Association
12. Quebec Forest Engineers Association
13. Quebec Chemists Association
14. Quebec Medical Imaging, Radiation Oncology, and Medical Electrophysiology Technologists Association
15. Quebec Denturists Association
16. Quebec Opticians Association
17. Quebec Chiropractors Association

18. Quebec Audioprothesists Association
19. Quebec Podiatrists Association
20. Quebec Nurses Association
21. Quebec Acupuncturists Association
22. Quebec Bailiffs Association
23. Quebec Midwives Association
24. Quebec Geologists Association
25. Quebec Chartered Professional Accountants Association
26. Quebec Dietitians Association
27. Quebec Social Workers and Marriage & Family Therapists Association
28. Quebec Psychologists Association
29. Quebec Chartered Human Resources and Industrial Relations Advisors Association
30. Quebec Guidance Counsellors and Psychoeducators Association
31. Quebec Planners Association
32. Quebec Chartered Administrators Association
33. Quebec Accredited Appraisers Association
34. Quebec Dental Hygienists Association
35. Quebec Dental Technicians Association
36. Quebec Speech-Language Pathologists and Audiologists Association
37. Quebec Physiotherapy Association
38. Quebec Occupational Therapists Association
39. Quebec Licensed Practical Nurses Association
40. Quebec Medical Technologists Association
41. Quebec Professional Technologists Association
42. Quebec Respiratory Therapists Association

43. Quebec Certified Translators, Terminologists, and Interpreters Association
44. Quebec Interprofessional Council (Group of Professional Orders)
45. Quebec Criminologists Association
46. Quebec Sexologists Association
47. Quebec Dental Prosthetics and Device Technologists Association

ANNEXE V. Reputation Risk Management Policy

A) Duty of Disclosure

Through the registration form, each candidate must disclose any information concerning themselves or any company they control and/or manage or direct that could pose a reputational risk to the competition, its organizers, other candidates, or laureates. This includes, but is not limited to:

- Involvement in any proceeding (other than a traffic violation) that could lead to charges, a conviction, or the issuance of an injunction;
- Conviction for a criminal offense for which no pardon has been granted;
- Civil court judgment requiring payment of damages in a matter related to their professional activity;
- Declaration of bankruptcy or assignment of assets to creditors without having obtained discharge from bankruptcy;
- Sanction or disbarment by a professional order, regulatory authority, or professional association.

B) Identification, Assessment and Decision

1. The organizing committee follows the following risk evaluation process:
 - 1.1 In cases where the candidate has indicated having been found guilty of a criminal offense for which no pardon has been obtained, having been declared bankrupt or having assigned their assets to creditors, or having been sanctioned and/or disbarred by a professional order, a regulatory authority, or a professional association, the organizing committee automatically rejects their application without any recommendation to the Board of Directors.

- 1.2 Subsequently, it identifies the risk applications (applications where the candidate has indicated another potential reputational risk in the declaration provided at the beginning of the registration form).
- 1.3 It then evaluates the risk applications:
 - 1.3.1 It contacts the candidate and obtains any information deemed necessary for decision-making, if applicable.
 - 1.3.2 It assesses whether the candidate represents a real risk to the notoriety, image, prestige, and reputation of the competition.
 - 1.3.3 In cases where the level of risk justifies a potential recommendation for rejection, it meets, if applicable, with the candidate to obtain additional information.
 - 1.3.4 In cases of a recommendation for rejection and/or when the organizing committee cannot reach unanimity, it prepares and submits to the Board of Directors an executive summary, which includes:
 - the risk elements associated with the application; and
 - the organizing committee's reasoned recommendation.
2. If applicable, the Board of Directors determines whether the risk application should be rejected.
3. In the event of rejection, the organizing committee informs the candidate, as soon as possible and in writing, of the reasons justifying the rejection of their application.